



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFEMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

2026-013

ARRETE DU MAIRE

Interdiction de stationnement - rue Paul Chautemps -

Le Maire de la Ville de Bouffémont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Considérant l'ouverture d'un bureau de vote à l'hôtel de ville dans le cadre des Elections Municipales ;

Considérant la nécessité de réserver des places de stationnement pour les véhicules des agents municipaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera réservé aux agents municipaux sur les places de parking devant le parvis de l'hôtel de ville rue Paul Chautemps les 15 et 22 mars 2026.

Article 2 : Les véhicules dont le stationnement sera considéré comme gênant seront mis en fourrière conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 3 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire dont la mise en place et l'enlèvement seront assurés par les services municipaux.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale de la ville et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la mise en œuvre du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 30 janvier 2026

Le Maire
Michel LACOUX

